

# COMMUNE D'ATHIES

Envoyé en préfecture le 15/09/2023

Reçu en préfecture le 15/09/2023

Publié le



ID : 062-216200428-20230913-2023\_082ARRETE-AR

Le Maire de la Commune d'ATHIES

DEPARTEMENT

**PAS DE CALAIS**

ARRONDISSEMENT

**ARRAS**

CANTON

**ARRAS 2**

COMMUNE

**ATHIES**

**N° 2023/082**

**Vu** le Code Général des Collectivité Territoriales, notamment ses articles L 2223-12 et R 2223-17 à R 2223-21 ;

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 27 octobre 2011 et le 04 janvier 2015, constatant l'état d'abandon des concessions funéraires dont la liste est énumérée au présent arrêté, dans le cimetière communal, et les différentes pièces qui y sont annexées attestant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-019 en date du 03 juillet 2023, par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, des concessions en question ;

CONSIDERANT que l'état d'abandon dans lequel se trouvent ces concessions est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal ;

**OBJET : Arrêté prononçant la reprise de concessions funéraires en état d'abandon**

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Les concessions indiquées dans le tableau ci-dessous, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, sont reprises par la commune.

<b>Emplacement N° de concession</b>	<b>Concessionnaire</b>	<b>Date d'établissement de la concession</b>
Concession n° 67	BERNARD Arnaud et HERMAN Honorine	03/02/1927
Concession n° 6	GOTTRAND Alfred et WASSEUR Léontine	25/05/1884
Concession n°94	HERMANT Joseph et LOUIS Elise	28/07/1932

Article 2 : Les matériaux des monuments et emblèmes funéraires existant sur lesdites concessions, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droits dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les sons de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal, conformément aux prescriptions de l'article R 2223-6 du code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les noms des personnes exhumées des concessions reprises, et réinhumées dans l'ossuaire susvisé, seront consignés dans un registre tenu à la disposition du public, et consultable en mairie.

Envoyé en préfecture le 15/09/2023

Reçu en préfecture le 15/09/2023

Publié le

ID : 062-216200428-20230913-2023\_082ARRETE-AR

S<sup>2</sup>LO

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions dont la reprise est prononcée, pourront être remises en service pour de nouvelles immutations.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le préfet du Pas-de-Calais.  
Une copie du présent arrêté sera affichée à la porte de la mairie et à la porte du cimetière pendant un mois.

Fait à ATHIES, le 13 septembre 2023

Le Maire

Mélanie PAWLAK

